
CANDIDATURE CULTURELLE AU PATRIMOINE MONDIAL – COMMENTAIRES DE L’UICN VAL DE LOIRE (FRANCE)

La proposition d'inscription de la vallée de la Loire en tant que paysage culturel a été discutée lors de la réunion du Comité du patrimoine mondial, au Maroc, en 1999, à l'occasion de débats approfondis qui ont porté sur cette proposition, en particulier et sur les paysages culturels, en général. Chacun a reconnu la valeur universelle exceptionnelle de la vallée de la Loire qui remplit les critères culturels (ii) et (iv) du patrimoine mondial. Plusieurs États parties et l'UICN se sont toutefois déclarés préoccupés par la présence de centrales nucléaires à l'intérieur des limites du bien proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

En mars 2000, l'État partie a présenté un rapport complémentaire sur la vallée de la Loire qui a été évalué par l'UICN. Conformément à la pratique convenue pour les paysages culturels, l'UICN a transmis les commentaires qui suivent, directement, à l'ICOMOS et a inclus ces commentaires dans son rapport d'évaluation général, soumis au Centre du patrimoine mondial.

Commentaires de l'UICN:

1. L'UICN a toujours été d'avis que c'est la crédibilité de la Convention qui prime. Le débat devrait, en conséquence, porter sur ce point et non sur le «pour» et le «contre» de l'énergie nucléaire. La question est claire: il s'agit de déterminer dans quelle mesure un grand site industriel, notamment une centrale nucléaire, a sa place parmi les biens du patrimoine mondial inscrits dans la catégorie des paysages culturels.
2. L'UICN estime que le Comité du patrimoine mondial ne doit pas négliger le message qui serait transmis au monde au cas où il serait décidé d'inscrire ce site avec des centrales nucléaires à l'intérieur de ses limites. Ce message serait que l'on peut admettre la présence de grands complexes industriels, notamment des centrales nucléaires, dans les limites d'un bien du patrimoine mondial - c'est-à-dire un site de valeur universelle exceptionnelle. Si l'on en juge par les débats qui ont eu lieu lors de différentes réunions du patrimoine mondial, rares sont ceux qui apprécient les subtilités de ce qu'il convient d'inclure ou non dans un paysage culturel.
3. La décision d'inscrire ce site avec les centrales nucléaires créera un précédent négatif, non seulement pour les autres biens du patrimoine mondial mais aussi pour les sites qui bénéficient d'une moindre protection. Si le Comité du patrimoine mondial peut accepter un paysage avec centrale nucléaire parmi les biens du patrimoine mondial, comment justifier l'exclusion d'établissements industriels dans le cas de centaines de paysages d'importance moindre, en Europe et ailleurs? La protection des paysages du patrimoine de l'Europe et d'autres régions pourrait, en fin de compte, souffrir de cette décision.
4. L'UICN estime que ce débat soulève la question des paysages culturels, de leur authenticité et de leur intégrité. L'UICN note que dans leur essence, les paysages culturels, tels qu'ils sont définis dans les Orientations: «illustrent l'évolution de la société et des établissements humains au cours des âges»; ... «les éléments culturels essentiels et distincts de [la] région» et l'interaction «entre l'homme et son environnement naturel.» L'UICN estime qu'accepter des centrales nucléaires (ou d'autres grands établissements industriels) dans ce contexte serait faire fi des questions fondamentales de l'échelle et de l'authenticité. En outre, ces centrales n'utilisent pas de matériaux locaux prélevés dans le paysage (à l'exception de l'eau de la rivière pour le refroidissement) et n'illustrent pas «les éléments culturels distincts de [la] région»: elles sont l'antithèse même du concept d'interaction durable entre la nature et la culture que l'idée de paysage culturel est censée représenter.
5. L'UICN est d'accord et convaincue que le débat ne doit voiler ni l'importance ni l'intérêt du concept de paysage culturel.

Lors de sa vingt-quatrième session ordinaire, le Bureau et les organismes conseils sont convenus de demander à l'Etat partie d'exclure les centrales nucléaires du site proposé, et de présenter par conséquent une nouvelle proposition avec des limites révisées. Cette révision a été demandée pour le 1^{er} octobre 2000.